

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE ORDINAIRE  
du 14 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 14 décembre à dix-huit heures trente, les conseillers des communes membres de la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges se sont réunis à Raveau sous la présidence de Monsieur Henri VALES, Président de la Communauté de Communes.

**Nombre de  
conseillers**

En exercice : 56

Présents : 44

Absents : 12

- dont suppléés : 1

- dont représentés : 7

Votants : 51

**Présents titulaires :**

Mme BARBEAU Elisabeth, M. BENZERGUA Frédéric, M. BULIN Serge, M. CADIOT Olivier, Mme CHOQUEL Monique, M. CLEAU Jean-Luc, Mme DELONG Valérie, Mme DESPESE Catherine, M. DIDIE-DIE Michel, M. DREUMONT Jean-Luc, M. FAUCHE Marc, M. FAUST René, M. ROUEZ Jean-Louis, Mme GUILLARD Suzanne, M. HAGHEBAERT Raphaël, M. JACQUET Éric, M. JAILLOT Léonard, Mme JUDAS Huguette, Mme LAPERTOT Lucienne, Mme LEBAS Nathalie, M. LEGRAIN Jacques, Mme LEPORCQ Ivana, Mme MALKA Claudine, , M. MAUJONNET Robert, M. NICARD René, M. OURAEFF Bernard, M. PASQUET Rémy, M. PERRIER Jean-François, M. PLISSON Alexis, M. RAFERT André, M. RONDAT Philippe, M. ROUTTIER Serge, Mme SAULNIER Ginette, M. SEUTIN Daniel, Mme THILLIER Isabelle, Mme THOMAS Sylvie, Mme VAILLANT Annie, M. VALES Henri, M. VOISINE Gérard

**Suppléant :**

Mme DAROUX Bernadette

**Pouvoirs :**

Mme DEVEAUX Caroline pouvoir donné à M. VALES Henri  
Mme TOULON Maud pouvoir donné à M. DREUMONT Jean-Luc.  
M. CHATEAU Jean-Pierre pouvoir donné à M. CLEAU Jean-Luc  
M. GUYOT Éric pouvoir donné à M. RIGAUD Roger  
M. MARCEAU Jean pouvoir donné à M. PILSSON Alexis  
M. BENZERGUA Frédéric pouvoir donné à M. CADIOT olivier  
Mme DELONG Valérie pouvoir donné à Mme LEBAS Nathalie

**Absents :**

Mme CASSAR Isabelle, M. FITY Jean-Louis, M. LALOY Éric, M. MOUNIR Abdo, M. PRUVOST Patrick

**Secrétaire de séance :** M. VOISINE Gérard.

**Délibération n° 2017-173**

**Objet :** Lancement du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 indique que les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont l'obligation de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial avant le 31 décembre 2018.

La Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges est concernée par cette disposition réglementaire dont elle a été avisée par un courrier du Préfet de la Nièvre.  
La Communauté de Communes sollicitera le Syndicat Intercommunal d'Energies d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) pour l'assister dans l'élaboration du PCAET.

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier fossiles) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français. Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précise qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.  
Conformément à ce décret, l'EPCI réalisera son PCAET selon les dispositions suivantes :

### **1) Le diagnostic territorial**

- Un état des lieux complet de la situation énergétique du territoire (consommations et productions d'énergie, réseaux de distribution d'énergie, potentiels d'évolution),
- une estimation des émissions de gaz à effet de serre du territoire ainsi qu'une analyse de leurs potentiels de réduction,
- une estimation des émissions de polluants atmosphériques du territoire et une analyse de leurs potentiels de réduction,
- une estimation de la séquestration nette de CO2 par les écosystèmes (sols, forêts,...) et du potentiel de développement,
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique (canicules, sécheresses, inondations, tempêtes,...).

### **2) La stratégie territoriale**

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

### **3) Le programme d'actions**

Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socio-économiques. Il identifie des projets fédérateurs, en particuliers ceux qui pourraient l'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte tel que défini à l'article L.100-2 du code de l'énergie. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

### **4) Le dispositif de suivi et d'évaluation (article 1er – IV)**

Le dispositif porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional prévu à l'article L.222-1 ainsi qu'aux articles L.4433-7 et L.4251-1 du CGCT.

## **Méthodologie retenue pour la réalisation du PCAET**

### **1) Phasage**

La méthodologie employée se déclinera en 4 phases :

- Phase 1 : Définir et préparer le projet PCAET
- Phase 2 : Réaliser le diagnostic territorial
- Phase 3 : Elaborer la stratégie territoriale
- Phase 4 : Construire et faire vivre le programme d'actions

Ainsi qu'une phase intermédiaire, composée des étapes d'approbation et de validation, qui finalisera l'élaboration du PCAET et marquera le début de la mise en œuvre du programme d'actions.

## **2) Organisation et gouvernance**

La réalisation du PCAET s'inscrit dans la démarche collective initiée par le SIEEEN, qui porte une offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et à la mise en œuvre de PCAET à destination d'EPCI de la Nièvre. A ce titre, un agent du SIEEEN sera intégré à l'équipe projet.

La première phase du projet doit permettre aux élus, aux agents et aux autres acteurs du plan climat de s'approprier la démarche et d'en cerner les tenants et aboutissants. Cette étape se concrétisera par la réalisation d'un séminaire d'information.

La gouvernance du projet sera régie par la constitution d'un comité technique (COTEC) et d'un comité de pilotage (COPI). La réalisation du PCAET sera confiée à l'équipe projet qui aura notamment en charge la production des rendus, la veille technique et réglementaire, l'organisation de la démarche et la gestion administrative du projet.

## **3) Concertation**

La concertation a pour objectif de permettre l'expression du plus grand nombre et d'exploiter ainsi l'intelligence collective du territoire. La concertation permet d'identifier des propositions, de partager des objectifs et des moyens concrets de lutte contre le changement climatique au travers du PCAET.

## **4) Communication**

Des dispositifs de communication seront développés par le prestataire, l'AMO et la Communauté de Communes. La communication aura pour objectifs d'informer sur l'avancement du projet, de convaincre les parties prenantes des enjeux du PCAET et de les inciter à participer au travers des outils de concertation qui seront déployés.

### **Dispositifs réglementaires attachés au PCAET**

#### **1) Déclaration d'engagement du PCAET**

Comme le prévoit l'article R229-53 du Code de l'Environnement, les Préfectures de département et de région, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communes de l'EPCI, l'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie, le syndicat mixte du SCOT, les chambres consulaires, les organismes d'HLM, et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie, sont informés des modalités d'élaboration du PCAET.

Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la Communauté de communes les informations qu'ils estiment utiles à l'élaboration du PCAET dans un porter-à-connaissance.

#### **2) Evaluation Environnementale Stratégique (EES)**

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement).

Cela se traduit par la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement (EIE) et par une démarche itérative visant, au fil de l'élaboration du PCAET, à évaluer les impacts potentiels (négatifs, neutres ou positifs) sur l'environnement. A l'endroit des impacts négatifs, des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation doivent être élaborées.

L'EES se concrétise par la production d'un rapport des incidences sur l'environnement qui sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale, puis par une déclaration environnementale.

#### **3) Consultation du public**

Le projet de PCAET, exempté d'enquête publique, est néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

- le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public,

- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public,
- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

#### **4) Processus de validation du PCAET et de l'EES**

- a) Après approbation par vote du conseil communautaire, le projet de PCAET ainsi que le rapport des incidences sur l'environnement sont soumis à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE). Cet avis est un avis «simple», non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation du rapport par la «déclaration environnementale».  
L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.  
La Communauté de communes peut apporter des modifications au projet de PCAET conséquemment à l'avis rendu par l'autorité environnementale. Le Projet de PCAET doit alors faire l'objet d'un nouveau vote d'approbation du Conseil communautaire.
- b) Le Projet de PCAET, l'EES ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont mis à disposition pour consultation du public (article L123-19 du code de l'environnement).  
Le public dispose d'une période minimum de 30 jours pour apporter des avis et remarques sur le projet de PCAET.  
La Communauté de communes peut apporter des modifications au projet de PCAET conséquemment aux avis recueillis lors de la consultation du public. Le Projet de PCAET doit alors faire l'objet d'un nouveau vote d'approbation du Conseil communautaire.
- c) Le projet de PCAET est déposé sur la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>, pour être soumis à l'avis du Préfet de région et du Président du Conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de l'environnement).  
Le projet, modifié le cas échéant, est ensuite soumis pour adoption au conseil communautaire de la Communauté de communes (article R. 229-55 du code de l'environnement).  
Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via la plate-forme informatique : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (un contre et huit abstentions), décide:

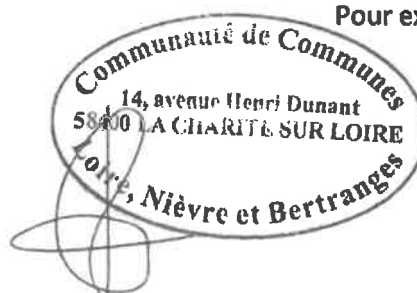
**Article 1 :** De prescrire l'élaboration du PCAET selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées.

**Article 2 :** De Désigner M. PASQUET Rémy, pour représenter la Communauté de Communes au sein du COPIL.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,



Le Président  
Henri VALES

mission en sous-préfecture, le

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/01/2018

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/01/2018

